

Profil sur le règlement des différends du Cameroun

(Dernière mise à jour: 24 Avril 2017)

Informations générales

- **Les conventions fiscales du Cameroun peuvent être consultées à l'adresse :**

<http://www.impots.cm>

- **La demande de procédure amiable doit être adressée à :**

Autorité compétente : Le Ministre des Finances : Monsieur Alamine Ousmane MEY

Téléphone : 00 (237) 22224702

alamine_ousmane_mey@hotmail.com

Autorité compétente déléguée : Le Directeur Général des Impôts

Téléphone : 00 (237) 22222315

mopa75@yahoo.fr

- **La demande d'APP doit être adressée à :**

Monsieur le Ministre des Finances

Téléphone : 00 (237) 22224702

alamine_ousmane_mey@hotmail.com

ou

Monsieur le Directeur Général des Impôts

Téléphone : 00 (237) 22222315

mopa75@yahoo.fr

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
A. Prévention des différends				
1.	Les accords obtenus par votre autorité compétente en vue de résoudre des difficultés ou de lever des incertitudes liées à l'interprétation ou à l'application de vos conventions fiscales en lien avec des questions de nature générale qui concernent ou qui pourraient concerner une catégorie de contribuables sont-ils publiés ?	Non	L'Autorité compétente n'a pas reçu de recours dans le cadre de la procédure amiable.	-
2.	Des programmes bilatéraux d'APP sont-ils mis en œuvre ? Si oui :	Non	La législation nationale n'a pas encore consacré les APP.	-
a.	<ul style="list-style-type: none"> L'extension des APP est-elle prévue dans les programmes bilatéraux d'APP ? 	Non	-	-
b.	<ul style="list-style-type: none"> Un délai spécifique est-il défini pour le dépôt d'une demande d'APP ? 	Non	-	-
c.	<ul style="list-style-type: none"> Les règles, lignes directrices et procédures relatives à l'accès des contribuables aux APP bilatéraux et à leur utilisation, ainsi que les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner la demande d'APP bilatéral du contribuable, sont-elles publiquement disponibles ? 	Non	-	-
d.	<ul style="list-style-type: none"> Une demande d'APP bilatéral entraîne-t-elle un coût pour le contribuable ? 	Non	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
e.	• Des statistiques relatives aux APP bilatéraux sont-elles publiquement disponibles ?	Non	-	-
3.	Une formation est-elle dispensée à vos agents chargés de vérifier/contrôler les contribuables pour s'assurer que la position des agents est conforme aux dispositions de vos conventions fiscales ?	Oui	-	-
4.	D'autres informations sont-elles communiquées concernant la prévention des différends relatifs aux conventions fiscales ?	Non	-	-

Notes:

1. Un APP est un « accord qui permet de déterminer, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés (notamment la méthode à utiliser, les éléments de comparaison et les ajustements à y apporter, les hypothèses principales quant à l'évolution future) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée » (voir la définition d'un APP dans les *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales* (Principes en matière de prix de transfert)).

2. Dans certaines situations, les problèmes résolus au moyen d'un APP sont pertinents pour des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP. Le concept « d'extension » est décrit plus en détail au paragraphe 4.136 de la section F (Accords préalables en matière de prix de transfert) du chapitre IV des Principes en matière de prix de transfert et au paragraphe 69 de la section D.4.2 (Possibilité d'application rétroactive (« retour en arrière »)) de l'annexe au chapitre IV (Principes pour la conclusion d'accords préalables en matière de prix dans le cadre de la procédure amiable (« APP PA »)) des Principes en matière de prix de transfert. En termes simples, « l'extension » d'un APP désigne le fait d'appliquer le résultat d'un APP à des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP.

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
B. Disponibilité et recours à la procédure amiable				
5.	Les cas portant sur les prix de transfert entrent-ils dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Oui	Toutes mesures prises par un des deux États contractants qui entraînent ou entraîneront une imposition jugée non conforme aux conventions entrent dans le champ d'application de la PA.	-
6.	Les questions relatives à l'application de la disposition anti-abus contenue dans la convention entrent-elles dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Oui	-	-
7.	Les questions relatives à l'application de la disposition anti-abus contenue dans le droit interne entrent-elles dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Oui	-	-
8.	Les questions ayant déjà fait l'objet d'une transaction entre l'autorité fiscale et le contribuable entrent-elles dans le champ de la procédure amiable?	Oui	La procédure amiable est utilisée indépendamment des procédures internes.	-
9.	Les cas portant sur la double imposition résultant d'ajustements à l'étranger à l'initiative d'un contribuable agissant de bonne foi entrent-ils dans le champ de la procédure amiable ?	Oui	-	-
10.	Y a-t-il d'autres questions relatives à la convention non couvertes par les points 5 à 9 qui n'entrent pas dans le champ de la procédure amiable ?	Non	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
11.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander une assistance amiable dans les cas où ils ont tenté de résoudre le différend en exerçant les recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne de votre juridiction ?	Oui	-	-
12.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander une assistance amiable dans les cas où le différend a déjà été tranché par l'exercice des recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne de votre juridiction ?	Oui	-	-
13.	Les règles, lignes directrices et procédures relatives à l'accès des contribuables à la procédure amiable et à son utilisation, ainsi que les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner la demande d'assistance amiable du contribuable, sont-elles publiquement disponibles ?	Oui	Le principe est consacré par chacune des conventions ratifiées. Celles-ci peuvent être consultées en ligne. En cas de nécessité d'informations, l'autorité compétente ou l'autorité compétente déléguée peuvent être saisies.	-
14.	Un délai spécifique est-il fixé pour le dépôt d'une demande de procédure amiable ?	Oui	Ce délai varie entre deux et trois ans à partir de la date de notification des impositions.	-
15.	Des orientations sur les procédures amiables multilatérales sont-elles publiquement disponibles ?	Non	-	-
16.	Les procédures de recouvrement sont-elles suspendues pendant la durée de la procédure	Oui	La procédure interne prévoit une demande de sursis à	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
	amiable ?		paiement en cas de contestation des impositions.	
17.	Une demande de procédure amiable entraîne-t-elle des coûts pour le contribuable ?	Voir explication détaillée	En dehors des couts de reprographie, d'envoi de documents et éventuellement de voyage, d'autres couts ne sont pas prévus.	-
18.	D'autres informations sont-elles communiquées concernant la disponibilité de la PA et l'accès à la procédure amiable ?	Non	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable				
19.	Des délais types sont-ils prévus pour les mesures prises par votre autorité compétente entre la réception d'un cas de procédure amiable et le règlement de ce cas, et ces délais sont-ils communiqués aux contribuables ?	-	-	-
20.	Des statistiques relatives aux délais nécessaires pour régler les différends soumis à la procédure amiable sont-ils publiquement disponibles ?	Non	Le Cameroun n'a pas reçu de recours dans le cadre de la procédure amiable.	-
21.	Les intérêts ou pénalités résultant d'ajustements opérés conformément à un accord amiable sont-ils supprimés ou pris en compte dans le cadre de la procédure amiable ?	Oui	Les intérêts ou pénalités résultant d'ajustements opérés conformément à un accord amiable sont susceptibles d'être pris en compte.	-
22.	Les rôles et fonctions de l'entité chargée de la procédure amiable sont-ils communiqués publiquement ? Par exemple, l'énoncé de mission de cette entité est-il disponible dans le rapport annuel de l'organisation ?	Oui	La Cellule des Relations Fiscales Internationales est l'entité chargée de la procédure amiable. Ses activités sont publiées dans le rapport annuel de la DGI.	-
23.	Le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable est-il actuellement proposé pour le règlement de différends relatifs à une convention fiscale dans l'une de vos conventions fiscales ?	Non	Sauf dans le cadre de la Convention multilatérale CEMAC (Communauté des Etats de l'Afrique Centrale).	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
	Si tel n'est pas le cas :			
a.	<ul style="list-style-type: none"> • Votre droit interne (votre constitution, par exemple) restreint-il les possibilités d'inclure l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable dans vos conventions fiscales ? 	Non	Les articles 43 et 44 de la Constitution du Cameroun disposent que la négociation, la signature et la ratification ressortissent de la compétence du Président de la République sous le contrôle du Conseil constitutionnel.	-
b.	<ul style="list-style-type: none"> • Votre politique en matière de conventions fiscales vous autorise-t-elle à inclure une clause sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable dans vos conventions ? 	Oui	-	-
24.	L'explication de l'articulation entre la procédure amiable et les recours judiciaires et administratifs prévus par le droit interne est-elle publiquement disponible ? Si oui :	Non	-	-
a.	<ul style="list-style-type: none"> • Ces instructions traitent-elles la question de savoir si l'autorité compétente se considère légalement obligée de suivre une décision d'une autorité judiciaire nationale dans le cadre de la procédure amiable ou si elle ne dérogera pas à une telle décision en vertu de politiques ou pratiques administratives ? 	-	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
25.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander le règlement par la procédure amiable de questions relatives à différents fiscaux pour lesquels des déclarations ont été produites ?	Oui	-	-
26.	Toutes les conventions fiscales conclues par votre juridiction contiennent-elles une disposition qui obligerait votre juridiction à effectuer des ajustements corrélatifs ou à accorder l'accès à la procédure amiable dans le cas d'une double imposition économique qui résulterait d'un ajustement primaire des prix de transfert (autrement dit, le paragraphe 2 de l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou des Nations Unies est-il inclus dans l'ensemble de vos conventions fiscales) ?	Oui	-	-
27.	D'autres informations sont-elles disponibles sur le règlement des cas soumis à la procédure amiable ?	-	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
D. Mise en œuvre des accords amiables				
28.	Lorsque l'accord obtenu devant votre autorité compétente à l'issue de la procédure amiable entraîne un impôt supplémentaire à la charge du contribuable, des informations sont-elles publiées sur le délai dans lequel le contribuable peut espérer que sa situation fiscale sera rectifiée pour tenir compte de cet accord et/ou pour le paiement de cet impôt supplémentaire ?	Oui	Le droit interne prévoit le paiement immédiat des sommes mises à la charge du contribuable à l'issue d'un recours contentieux. Il en est de même de la PA.	-
29.	Lorsque l'accord obtenu devant votre autorité compétente à l'issue de la procédure amiable entraîne un remboursement de l'impôt dû ou acquitté par le contribuable, des informations sont-elles publiées sur le délai dans lequel le contribuable peut espérer que sa situation fiscale sera rectifiée pour tenir compte de cet accord et/ou pour le remboursement de l'impôt acquitté ?	Oui	Comme dans le cas de l'impôt supplémentaire mis à la charge du contribuable, l'impôt indûment acquitté est admis comme crédit d'impôt à faire valoir sur les déclarations future automatiquement à l'issue de la PA et donc la situation fiscale du contribuable est immédiatement réajustée.	-
30.	Tous les accords amiables obtenus sont-ils appliqués indépendamment des éventuels délais de prescription prévus par votre droit interne ?	Oui	En droit interne, les délais de prescription sont suspendus à partir de la notification de redressement.	-
31.	D'autres informations sont-elles disponibles sur l'application des accords amiables ?	Non	-	-